

Audiences publiques concernant les enjeux de la filière uranifère au Québec

Note d'information (20150116-17)

1. CONTEXTE

À la suite des première, deuxième et troisième parties de l'audience publique sur le sujet mentionné en objet, la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, chargée de l'étude de ce dossier, soumet des questions au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Lors de la séance du 15 septembre 2014, citant le rapport du Vérificateur général du Québec 2012-2013, il était question de « documenter la décision de délivrer un certificat de libération sur la base de quatre critères établis pour considérer que l'état est satisfaisant » (TRAN36, p. 57).

Les questions et réponses se trouvent ci-dessous.

2. QUESTIONS ET RÉPONSES

1. Il est demandé au MERN de :
 - a) déposer la documentation définissant les critères permettant d'émettre un certificat de libération;
 - b) expliquer les éléments d'analyse vous ayant fait retenir ces critères;
 - c) décrire la procédure de libération.

Réponses :

- a) Les critères permettant d'évaluer si une entreprise peut obtenir son certificat de libération sont énumérés à l'article 232.10, de la Loi sur les mines :

« 232.10. Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste:

1° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

2° lorsque l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, notamment ne présente aucun risque de drainage minier acide.

Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.

Le ministre délivre le certificat après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

b) Les conditions permettant de délivrer un certificat de libération ont été modifiées, le 10 décembre 2013, lors de la sanction de la Loi sur les mines. Elles sont énumérées à l'article 232.10 de la Loi sur les mines.

c) Étapes menant à l'émission d'un certificat de libération :

- 1- La société minière fait une demande écrite au MERN pour obtenir un certificat de libération.
- 2- Le MERN transmet une demande d'avis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).
- 3- Le MERN fait une inspection du site minier visé par la demande de libération afin de s'assurer que les mesures de restauration mises en place respectent le plan de restauration approuvé par le MERN. Lorsqu'il est possible de le faire, le MERN et le MDDELCC font une visite conjointe du site minier.
- 4- Le MDDELCC transmet son avis au MERN.
- 5- Lorsque tous les critères sont respectés, le MERN émet le certificat de libération et en informe le MDDELCC.

2. Ces critères sont-ils actuellement appliqués? Sinon, pourraient-ils l'être?

Réponse :

Dans tous les cas, les critères sont appliqués.

3. Ces critères sont-ils inscrits dans un règlement ou sont-ils l'objet d'une directive? Si c'est le cas, veuillez déposer le règlement ou la directive.

Réponse

Les critères sont inscrits à l'article 232.10 de la Loi sur les mines.

Sophie Trudel
Téléphone : 418 627-6292, poste 5608

Le 28 janvier 2015